

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 09 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08 février 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ÉTABLISSEMENT GABRIEL BEYRIA
309, rue Brémontier
40110 YGOS-SAINT-SATURNIN

Références : BR/IC40/23DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 février 2023 de l'établissement implanté rue Nicolas Brémontier sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur :

- les conditions d'isolement des stockages du bois ;
- les suites données à l'inspection du 23 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : ÉTABLISSEMENT GABRIEL BEYRIA
- Adresse : 309, rue Nicolas Brémontier
- Code AIOT : 005202036
- Régime : Autorisation
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le thème de visite retenu est le suivant :

- action locale : isolement des stockages de bois
- suites de l'inspection du 23 mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement des stockages de bois	Art. 54, 55, 56 de l'arrêté préfectoral n°697 du 23 décembre 1991	-	-
2	Mise à jour du classement ICPE du site et de la réglementation applicable	Article 2 de l'arrêté préfectoral n°697 du 23 décembre 1991	FSMD (rapport non reçu selon l'exploitant)	-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stockage des produits polluants ou dangereux	Article 15 de l'arrêté préfectoral n°697 du 23 décembre 1991	-	-
4	Poussières	Article 41 de l'arrêté préfectoral n°697 du 23 décembre 1991	-	-
5	Surveillance des eaux souterraines	Article 72 de l'arrêté préfectoral n°697 du 23 décembre 1991	-	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

- Le classement du site est à revoir car celui-ci n'a fait l'objet d'aucune mise à jour depuis 1991.
- Les conditions d'isolement des stockages de bois sur site ne sont pas satisfaisantes.
- L'impact présumé sur la nappe souterraine doit être confirmé ou infirmé par une nouvelle surveillance des eaux souterraines au niveau du site.
- L'exploitant doit stocker ses biocides dans des conditions permettant d'éviter toute pollution du sol et de la nappe.
- Le système de récupération de poussières (cyclone) doit être étanchéifiée.

2-4) Fiches de constats

N°1

Référence réglementaire :

Art. 54, 55, 56 de l'arrêté préfectoral n°697 du 23 décembre 1991

Prescription contrôlée :

Isolement des stockages de bois

Constats :

Certains stockages sont situés à proximité directe des limites de propriété et d'habitations. Les conditions d'isolement des stockages de bois fixées par l'article 56 de l'arrêté préfectoral n°697 du 23 décembre 1991 ne sont pas respectées (distance limite de 8 mètres).





Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

L'exploitant doit justifier dans un délai de 3 mois que les prescriptions en matières de stockage de bois de l'arrêté préfectoral n°697 du 23 décembre 1991 sont respectées.

À cet effet, il conviendra que l'exploitant réalise un plan à jour des stockages (précisant les localisations et volumes des stocks de bois) ainsi qu'une étude de dangers permettant de cartographier les effets des flux thermiques en cas d'incendie.

N°2

Référence réglementaire :

Article 2 de l'arrêté préfectoral n°697 du 23 décembre 1991

Prescription contrôlée :

Mise à jour du classement ICPE

Constats :

L'exploitant indique n'avoir pas reçu le rapport concernant l'inspection du 23 mars 2022 et affirme que son site n'est plus classé.

L'arrêté préfectoral n°697 du 23 décembre 1991 répertorie les activités suivantes pour ce site :

- installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (rubrique ICPE 1434) ;
- stockage de bois (rubrique ICPE 1532) ;
- broyage, concassage, criblage ... (rubrique ICPE 2260) ;
- travail du bois (rubrique ICPE 2410) ;
- mise en œuvre de produit de préservation de bois (rubrique ICPE 2415).

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'une cuve de traitement d'un volume de 7,5 m³ était utilisée pour appliquer un traitement insecticide / fongicide préventif (produit utilisé : Xylophène Préventif EX 2002 PLUS à 10% comprenant les substances actives suivantes : propiconazol, tébuconazole, IPBC et cyperméthrine). Cette activité relève du régime d'autorisation sous la rubrique ICPE 2415.

En ce qui concerne les autres activités, et notamment celles classées sous les rubriques ICPE 2410

(travail du bois) et 1532 (stockage de bois), les capacités n'ont pas été évaluées le jour de la visite.

Les inspections du 24 février 2015 et du 23 mars 2022 comportaient déjà une demande d'actualisation du tableau de classement du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

Un délai supplémentaire est octroyé à l'exploitant pour mettre à jour la situation administrative de son site. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit ainsi constituer un dossier de « porter à connaissance » dans lequel les points suivants seront détaillés :

- réactualisation du classement ICPE du site ;
- transmission des plans à jour des réseaux (pluvial, égouts, piézomètres, forage) et identification des points de rejet.

Ce dossier permettra à l'inspection des installations classées de se positionner sur la réglementation applicable. Un don-acte ou un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pourront être proposés ultérieurement à la préfecture des Landes.

N°3

Référence réglementaire :

Article 15 de l'arrêté préfectoral n°697 du 23 décembre 1991

Prescription contrôlée :

Stockage des produits polluants ou dangereux

Constats :

Les fûts de biocide « Xylophène préventif EX 2002 PLUS » ne sont pas stockés sur des cuvettes de rétention. Une rétention non utilisée à proximité était remplie d'eau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant doit sans délai stocker les produits polluants ou dangereux sur rétention et dans des lieux couverts. Toutes les rétentions doivent être purgées afin de conserver leur efficacité.

N°4

Référence réglementaire :

Article 41 de l'arrêté préfectoral n°697 du 23 décembre 1991

Prescription contrôlée :

Poussières

Constats :

Le système de récupération de poussières n'est pas étanche (dépôts au niveau du sol et sur les toitures des habitations mitoyennes).



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant doit réaliser sous 3 mois les travaux nécessaires pour rendre étanche le système de récupération de poussières (cyclone).

N°5

Référence réglementaire :

Article 72 de l'arrêté préfectoral n°697 du 23 décembre 1991

Prescription contrôlée :

Surveillance des eaux souterraines

Constats :

La surveillance des eaux souterraines n'est plus réalisée sur site.

Le rapport d'inspection du 24 février 2015 mentionne un impact sur la nappe.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant doit reprendre la surveillance des eaux souterraines (dont les recherches devront être cohérentes avec les substances actives utilisées : propiconazol, tébuconazole, IPBC et cyperméthrine) et envoyer les résultats dans un délai de 3 mois, puis réaliser un contrôle annuel par la suite. En cas d'impact, un plan d'action devra être établi et transmis à l'inspection des installations classées.